



Bruxelles, 11.12.2017  
C(2017) 8524 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour  
information.

**Objet: Aide d'État SA.49181 (2017/N) – France**  
**Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation**  
**d'installations hydroélectriques nouvelles situées en France**  
**métropolitaine (2017 – 2021)**

Monsieur le Ministre,

**1. PROCEDURE**

- (1) Le 25 septembre 2017, la France a notifié à la Commission, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations hydroélectriques nouvelles situées en France métropolitaine.
- (2) La Commission a demandé un complément d'information le 11 octobre 2017. La France a soumis des informations complémentaires le 13 novembre 2017.

**2. DESCRIPTION DETAILLEE DE LA MESURE**

- (3) La mesure vise à soutenir les installations hydroélectriques. L'hydroélectricité visée ici est limitée à l'électricité obtenue à partir de l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau et des eaux captées gravitairement. Les unités disposant de systèmes de stockage nécessitant de l'énergie pour leur remplissage ne sont pas éligibles.
- (4) La puissance maximale cumulée qui peut faire l'objet d'une aide est de 105 MW. La puissance cumulée est répartie en trois périodes de candidature. Les dates de clôture des périodes de dépôt des offres sont le 31 janvier 2018, le 31 janvier 2019 et le 31 janvier 2020. L'appel d'offres est divisé en deux familles:

Son Excellence Monsieur Jean-Yves Le Drian  
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères  
37, Quai d'Orsay  
F – 75351 – PARIS

- (a) Famille 1. Installations nouvelles implantées sur de nouveaux sites, de puissance supérieure ou égale à 1 MW, pour une puissance maximale cumulée de 60 MW (20 MW par période de candidature).
  - (b) Famille 2. Installations nouvelles équipant des seuils existants<sup>1</sup>, de puissance supérieure ou égale à 1 MW, pour une puissance maximale cumulée de 45 MW (15 MW par période de candidature).
- (5) La mesure s'inscrit dans le contexte de la transition énergétique qui vise à porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030. Cela implique qu'en 2030 les énergies renouvelables doivent représenter 40 % de la production électrique<sup>2</sup>.
- (6) L'aide prend la forme d'un complément de rémunération s'ajoutant aux revenus tirés du marché de l'électricité. Le prix de référence est spécifié dans chaque offre déposée et pour les projets sélectionnés, sera constitutif du tarif de référence servant comme base pour déterminer le complément de rémunération après déduction du prix du marché selon la règle "pay as bid", l'addition potentielle de la prime pour l'investissement participatif et la déduction des revenus issus du marché de capacité.
- (7) L'objectif poursuivi par la mesure est le développement des installations hydroélectriques. Il s'agit soit de la construction de nouvelles installations hydroélectriques, soit de l'équipement des seuils existants pour la production électrique.

### **2.1. Base légale, financement, budget, durée et évaluation**

- (8) La base légale de la mesure est le code de l'énergie, notamment ses articles L. 311-10 à L. 311-13, modifiés ou créés par Loi n° 2017-227 du 24 février 2017, l'Ordonnance n° 2016-1059 du 3 août 2016 et la Loi n° 2015-992 de 17 août 2015 qui prévoient la possibilité pour l'autorité administrative de recourir à la procédure d'appel d'offres, dont les lauréats bénéficient d'un contrat d'achat de l'énergie produite ou de complément de rémunération à l'énergie produite; et les articles R. 311-13 à R. 311-25, modifiés par le Décret n° 2016-1129 du 17 août 2016, portant sur la procédure d'appel d'offres.
- (9) Le budget annuel provisoire est de 29,4 millions d'euros, soit 588 millions d'euros sur 20 ans. Ce budget a été estimé à partir d'un tarif de référence théorique pour chaque famille, un prix spot de référence à 40 €/MWh, 4 000 heures équivalent de fonctionnement par an, et un niveau de référence moyen pour le complément de rémunération de 110 €/MWh.
- (10) Le système d'aides est financé par le budget de l'Etat. Les dépenses liées au régime de soutien seront financées à partir du compte d'affectation spéciale<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> Nouvelles installations hydroélectriques disposant d'ouvrages de prise d'eau existants.

<sup>2</sup> Voir Article 1, III de la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte modifiant l'article L. 100-4 du Code de l'énergie.

<sup>3</sup> Un compte d'affectation spéciale constitue en France une exception au principe de la non affectation du budget, c'est-à-dire à l'interdiction d'affecter une recette à une dépense. Selon l'article 21 – 1 de la Loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances: "Les comptes d'affectation spéciale retracent, dans les conditions prévues par une loi de finances, des opérations budgétaires financées au moyen de recettes particulières qui sont, par nature, en

"Transition énergétique" (ci-après dénommé "CAS Transition Énergétique") alimenté à partir du 1er janvier 2017 par une fraction de la taxe intérieure sur les houilles, les lignites et les coques et une fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers et assimilés. Si les recettes ne suffisent pas à équilibrer le compte d'affectation spécial un complément sera prélevé sur le budget de l'état (dans la limite de 10 %)<sup>4</sup>.

- (11) Les aides individuelles peuvent être octroyées dans le cadre du régime jusqu'au 1 mai 2022. Les contrats seront établis pour une durée maximale de 20 ans.
- (12) La France a indiqué que l'appel d'offres ferait l'objet d'une évaluation des résultats, en ce compris l'impact du bonus participatif (voir section 2.4.2). Elle s'est engagée à ce que cette évaluation soit intégrée à une évaluation plus globale portant également sur d'autres appels d'offres notifiés par la France<sup>5</sup>. Cette évaluation serait une évaluation au sens des points (242) et (243) des Lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 (LDEE)<sup>6</sup> et porterait notamment sur l'impact d'un certain nombre de critères de sélection autres que le prix et l'impact du bonus aux investissements participatifs sur les appels d'offres et projets sélectionnés.

## **2.2. Installations admissibles**

- (13) Sont admissibles les installations hydroélectriques nouvelles situées en France métropolitaine d'une puissance électrique supérieure ou égale à 1 MW, exceptées:
  - (a) les installations soumises au régime des concessions hydrauliques en application de l'article L. 511-5 du code de l'énergie, ou incluses dans le périmètre d'une concession hydraulique existante;
  - (b) les installations constituées des équipements mentionnés à l'article L. 511-7 du code de l'énergie, c'est-à-dire les équipements complémentaires destinés au turbinage des débits minimaux;
  - (c) les installations implantées sur des réseaux d'adduction en eau potable ou des réseaux d'eaux usées;
  - (d) les installations qui ne sont pas situées en France métropolitaine;
  - (e) les installations implantées sur des sites concernés par un autre projet hydroélectrique vérifiant les deux conditions suivantes: le projet bénéficie d'un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat, valide à la date limite de dépôt des offres de la période de candidature envisagée, et le projet a fait l'objet d'un dépôt de dossier IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et

---

relation directe avec les dépenses concernées. Ces recettes peuvent être complétées par des versements du budget général, dans la limite de 10 % des crédits initiaux de chaque compte".

<sup>4</sup> Voir à cet égard l'article 44 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 portant modification de l'article 5 de la loi n° 2015-1786 de finances rectificative pour 2015.

<sup>5</sup> SA.47025 – Complément de rémunération pour l'éolien terrestre à partir de 2017; SA.46698 – Soutien par appels d'offres au développement des installations de production d'électricité à partir de biomasse; SA. 46552 – Soutien par appels d'offres au développement des installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire; SA.41528 – Appels d'offres pour le développement des installations PV (liste non exhaustive).

<sup>6</sup> JO C 200, 28.6.2014, p. 1–55.

Activités) complet avant le 30 janvier 2018, et non rejeté à la date limite de dépôt des offres de la période de candidature envisagée;

- (f) les installations implantées sur des sites concernés par un autre projet hydroélectrique retenu dans le cadre d'un appel d'offres organisé en application de l'article L. 311-10 du code de l'énergie, et n'en ayant pas perdu le bénéfice à la date limite de dépôt des offres pour la période de candidature envisagée;
  - (g) les installations dont les travaux de construction (hors ouvrages de prises d'eau pour la famille 2) ont commencé à la date limite de dépôt des offres;
  - (h) les installations bénéficiant d'une aide financière pour leur construction de la part de l'Etat, de collectivités ou d'établissements publics.
- (14) Pour la 3<sup>ème</sup> période de candidature, les seuls projets éligibles sont les projets disposant d'un arrêté complémentaire IOTA ou pour lesquels un dossier de demande d'autorisation prévu à l'article R. 181-12 du code de l'environnement a fait l'objet d'un arrêté d'ouverture et d'organisation d'enquête publique.
- (15) La France a confirmé que la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>7</sup> ("directive cadre sur l'eau") sera respectée.
- (16) Une copie de l'arrêté d'autorisation, de l'arrêté complémentaire ou du récépissé de déclaration en application des dispositions du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement fait partie de la demande de contrat d'obligation d'achat ou de complément de rémunération. Le chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement transpose en droit français la directive cadre sur l'eau. Le code de l'environnement prévoit la nécessité de transmettre le dossier de demande d'autorisation au préfet coordonnateur de bassin lorsque les caractéristiques ou l'importance des effets prévisibles du projet rendent nécessaires une coordination et une planification de la ressource en eau ou de la prévention des inondations au niveau interrégional. Le fait pour un candidat d'être retenu dans le cadre de l'appel d'offres concerné ne le dispense pas d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires.

### **2.3. Fonctionnement du mécanisme de soutien**

- (17) Les installations admissibles bénéficieront d'un soutien par le biais d'un complément de rémunération.
- (18) Conformément aux articles L. 311-13 et L.311-13-2 du code de l'énergie, lorsqu'il n'est pas lui-même le candidat retenu, le co-contractant est tenu de conclure un contrat de complément de rémunération avec le candidat retenu, en tenant compte du résultat de l'appel d'offres<sup>8</sup>. Aucune modification du contrat ne peut conduire à

---

<sup>7</sup> Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327, 22.12.2000, p. 1).

<sup>8</sup> Si le candidat retenu est EDF ou une entreprise locale de distribution, un contrat d'achat ou de complément de rémunération n'est pas conclu mais EDF ou le cas échéant l'entreprise locale de distribution sont compensés de la différence entre les coûts de production et le prix de marché (voir les articles L. 311-13-1 et L. 311-13-3 du code de l'énergie lus en combinaison avec l'article L. 127-7 (1<sup>o</sup>)).

un complément de rémunération supérieur à celui qui résulte de l'application des engagements contenus dans l'offre du candidat.

### *2.3.1. Le complément de rémunération*

- (19) Conformément à l'article L. 311-13-2 du code de l'énergie, le co-contractant des contrats de complément de rémunération est EDF.
- (20) EDF est compensée pour les versements réalisés au titre du complément de rémunération. La compensation à EDF sera financée par des paiements prélevés sur le CAS "Transition énergétique" mentionné ci-dessus (voir considérant (10)). La compensation correspond aux montants versés par EDF aux producteurs bénéficiaires du contrat de complément de rémunération – diminués des montants éventuels reçus par EDF dans le cas où le complément de rémunération est négatif.
- (21) C'est «EDF Obligation d'achat» (EDF OA) qui gèrera les contrats de complément de rémunération. EDF OA n'aura accès qu'à des données agrégées de production à la maille mensuelle car les données de production nécessaires à la facturation et donc au versement de la prime seront calculées par les gestionnaires de réseau. Le rôle d'EDF se bornera donc à verser le complément de rémunération, à élaborer les contrats (selon un modèle élaboré en concertation avec les parties prenantes et approuvé par le ministre en charge de l'énergie) et à vérifier les factures émises par les producteurs.
- (22) Le producteur sous complément de rémunération vend l'électricité sur le marché. Il peut vendre l'électricité directement lui-même ou recourir aux services d'un agrégateur qui se chargera de vendre cette production en la combinant le cas échéant à la production achetée auprès d'autres producteurs d'électricité renouvelable. Sur base de l'article L. 321-15 du code de l'énergie il est responsable des écarts entre les injections et les soutirages d'électricité. A ce titre, il peut soit contractualiser avec le gestionnaire du réseau de transport pour définir les modalités selon lesquelles ses écarts lui sont financièrement imputés (contrat de responsabilité d'équilibre), soit contractualiser avec une entité déjà responsable d'équilibre qui prendra en charge ses écarts (mais les lui répercutera d'une façon ou d'une autre dans les termes du contrat; cela pourrait par exemple être un agrégateur).

### *2.3.2. Durée du contrat d'achat et de complément de rémunération, résiliation anticipée*

- (23) L'aide sera versée pendant 20 ans.
- (24) Cette période de 20 ans est inférieure à la durée d'amortissement des installations hydroélectriques, supérieure à 20 ans. Les règles de comptabilité précisées dans le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général prévoient que la durée d'amortissement d'un actif inscrit au bilan d'une entreprise doit correspondre à la durée sur laquelle cette entreprise s'attend à en percevoir les avantages économiques futurs.
- (25) Le contrat de complément de rémunération peut faire l'objet d'une résiliation anticipée. Toute demande de résiliation anticipée du contrat par le producteur donne lieu au versement au co-contractant d'une indemnité correspondant aux

sommes actualisées perçues et versées au titre du contrat de complément de rémunération depuis la date d'effet du contrat jusqu'à sa résiliation.

- (26) Le complément de rémunération est établi pour apporter une rentabilité normale aux producteurs en bénéficiant au travers de la garantie d'un revenu assuré sur le long terme, et ce indépendamment du niveau des prix de marché de l'électricité. En cas de prix de marché durablement supérieurs à ce niveau de tarif de référence, la rémunération totale des producteurs ne serait pas altérée dans le cadre de leur contrat d'achat (vu que dans ce cas le producteur ne perçoit que le prix d'achat prévu au contrat) ou de complément de rémunération (vu que lorsque le prix du marché de référence est supérieur à la somme du prix de référence et de la prime aux investissements participatifs, le complément de rémunération sera négatif, voir considérant (27)), alors que la sortie du contrat conduirait à augmenter leurs revenus et à dégager une rentabilité potentiellement excessive. À l'inverse, un niveau de prime négatif viendrait diminuer le niveau des charges de service public de l'électricité, au bénéfice du consommateur final.

#### **2.4. Le niveau du complément de rémunération**

- (27) Le complément de rémunération (CR) exprimé en €/MWh est calculé selon la formule suivante:

$$CR = E \cdot (P + P_{participatif} - M_0) - Nb_{capa} \cdot P_{ref\ capa}$$

$E$ , (en MWh) est la somme sur les heures à prix spot positif ou nul sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France, des volumes d'électricité affectée par le gestionnaire de réseau, le cas échéant via une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le producteur pour la production de son installation. Ces volumes sont nets des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'installation. Ils sont exprimés en MWh;

$P$ , est le prix de référence proposé par les candidats retenus dans leur offre et indexé conformément aux dispositions décrites au considérant (34), exprimé en €/MWh;

$P_{participatif}$ , est la prime aux investissements participatifs qui peut être obtenue aux conditions décrites au considérant (35) ci-dessous;

$M_0$ , est le prix de marché de référence, défini comme la moyenne arithmétique sur l'année civile des prix spots horaires positifs ou nuls pour livraison le lendemain constatés sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France, exprimé en €/MWh;

$Nb_{capa}$ , est le nombre de garanties de capacités, exprimé en MW, calculé selon les modalités applicables à l'installation conformément aux règles du mécanisme de capacité approuvées par l'arrêté du 22 janvier 2015;

$P_{ref\ capa}$ , est le prix de marché de référence de la capacité, exprimé en €/MW et défini comme la moyenne arithmétique des prix observés lors des sessions d'enchères organisées pendant l'année civile partielle du contrat de complément de rémunération. Pour la première année civile partielle du contrat, cette valeur est nulle. Pour la deuxième année civile du contrat de complément de

rémunération, cette valeur est égale au prix observé lors de la dernière session d'enchères organisée pendant l'année civile précédant l'année de livraison.

- (28) Le complément de rémunération est calculé de manière annuelle. La rémunération du producteur s'effectue à un rythme mensuel sur la base d'une prime à l'énergie mensuelle ( $CR_i$ ) définie ainsi:

$$CR_i = E_i \cdot (P + P_{participatif} - M_{0i})$$

$i$ , est un indice compris entre 1 et 12 représentant le mois de l'année considérée;

$E_i$ , (en MWh) est la somme sur les heures à prix spot positif ou nul sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France du mois  $i$ , des volumes d'électricité affectée par le gestionnaire de réseau, le cas échéant via une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le producteur pour la production de son installation. Ces volumes sont nets des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'installation. Ils sont exprimés en MWh;

$M_{0i}$ , est le prix de marché de référence, défini comme la moyenne arithmétique mensuelle des prix spots horaires positifs ou nuls pour livraison le lendemain constatés sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France, exprimé en €/MWh.

- (29) Une régularisation intervient à l'issue de chaque année civile. Cette régularisation correspond à la différence entre le complément de rémunération (CR) et la somme des primes à l'énergie mensuelles ( $CR_i$ ) versées sur l'année. Dans le cas où les gestionnaires de réseaux procèdent à des régularisations de la production de l'installation, la prime à l'énergie annuelle CR est calculée à partir des valeurs régularisées de production mensuelle nette d'électricité de l'installation transmises par EDF à l'installation. Cette régularisation est diminuée de la valorisation des garanties de capacité.
- (30) Si le nombre d'heures de prix strictement négatif, consécutives ou non, constaté sur une année civile est supérieur à 70, l'installation qui n'a pas produit pendant les heures de prix strictement négatif au-delà de 70 heures peut recevoir une prime. Le niveau de cette prime est égal au prix de référence – majoré le cas échéant de la prime pour l'investissement participatif – multiplié par un facteur de 0,6, par la puissance électrique de raccordement mentionnée sur le contrat d'accès au réseau public d'électricité et par le nombre d'heures de prix strictement négatif au-delà de 70 heures, pour lesquelles l'installation n'a pas produit.
- (31) La France a prévu que le candidat retenu peut conclure un contrat d'achat avec un acheteur de dernier recours désigné par le ministre en application de l'article L. 314-26 du code de l'énergie. La loi prévoit que dans le cas où le producteur fait appel à un acheteur de dernier recours la rémunération ne puisse excéder 80 % de la rémunération totale tirée de la vente de l'électricité sur le marché et du versement du complément de rémunération. La rémunération versée pour l'achat de l'électricité produite ( $R$ ) est définie de la façon suivante:

$$R = 0,8 \cdot E \cdot (P - P_{participatif})$$

- (32) Le candidat retenu peut faire appel à l'acheteur de dernier recours:

- (a) si le producteur est dans l'impossibilité de contractualiser avec un agrégateur, le producteur ayant la charge de la démonstration, ou
- (b) s'il y a défaillance de l'agrégateur tiers, matérialisée par le retrait ou la suspension du contrat passé avec les gestionnaires de réseau public de transport ou du contrat le liant à un responsable d'équilibre au sens de l'article L. 321-15 du code de l'énergie.
- (33) Ce contrat d'achat s'applique sur une durée définie par le producteur dans sa demande et qui ne peut pas excéder trois mois. Ce délai est renouvelable à la demande du producteur. Durant cette période, le contrat de complément de rémunération est suspendu sans prolongation de sa durée. L'acheteur ne se subroge pas au producteur pour la valorisation des garanties de capacité. La déduction de la valorisation des garanties de capacité s'effectue par rapport au tarif de rachat par défaut.

#### 2.4.1. Indexation des tarifs

- (34) Pour les installations sous obligation d'achat et complément de rémunération, le prix P est indexé sur toute la durée du contrat. L'indexation s'effectue annuellement au 1<sup>er</sup> janvier par l'application du coefficient L prenant en compte un ensemble d'indices des prix et du coût de la main-d'œuvre. Le coefficient L est calculé comme suit:

$$L = 0,5 + 0,4 \cdot \frac{ICHTrev - TS}{ICHTrev - TS_0} + 0,1 \cdot \frac{FMOABE0000}{FMOABE0000_0}$$

*ICHTrev-TS* est la dernière valeur définitive connue au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques;

*FMOABE0000* est la dernière valeur définitive connue au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'ensemble de l'industrie (marché français);

*ICHTrev-TS<sub>0</sub>* et *FMOABE0000<sub>0</sub>* sont les dernières valeurs définitives des indices connues à la date de prise d'effet du contrat.

#### 2.4.2. Prime aux investissements participatifs

- (35) Une prime aux investissements participatifs,  $P_{participatif}$  égale à 3 €/MWh peut être payable dans les cas où le candidat s'engage à être au moment de la réalisation du projet et jusqu'à trois ans après la date de mise en service de l'installation:

- une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités;
- une société par actions régie par le livre II du code de commerce ou par le titre V de la première partie du code général des collectivités territoriales dont au moins 40 % du capital est détenu, distinctement ou conjointement, par vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités;

- une société coopérative régie par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération collectivité territoriale dont au moins 40 % du capital est détenu, distinctement ou conjointement, par vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités;
  - ou si le candidat s'engage à ce que 40 % du financement du projet soit apporté, distinctement ou conjointement par au moins vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités.
- (36) Si le candidat a joint à son offre une lettre d'engagement et que cet engagement n'est pas respecté, la prime est égale à -3 €/MWh (moins trois euros).
- (37) Pour l'application de la prime aux investissements participatifs, les personnes physiques doivent être domiciliées dans le département d'implantation du projet ou dans les départements limitrophes.
- (38) Les exploitants lauréats des projets bénéficiant de la prime pour l'investissement participatif tiennent à disposition des organismes contrôleurs mentionnés à l'article L. 311-13-5 du code de l'énergie une attestation d'un commissaire aux comptes prouvant que les obligations qui leur incombent en application de ce paragraphe sont respectées.
- (39) Cette prime a pour objet d'inciter la participation à l'appel d'offres de projets ancrés localement, à savoir des projets portés directement par des collectivités territoriales ainsi que des projets portés par des sociétés par actions ou coopératives dont au moins 40 % du capital est détenu, distinctement ou conjointement, par vingt personnes physiques ou des collectivités locales.
- (40) La France considère que ce type de projet nécessite de mobiliser des ressources plus importantes que dans les cas de financements classiques, en raison d'un montage financier plus complexe. En outre, la France a exposé que la participation de projets ancrés localement est importante pour renforcer l'acceptabilité locale de ces projets car leur ancrage territorial est un facteur structurant de leur acceptabilité et *in fine* des chances de succès des projets. A cet égard, la France a souligné que les projets de production d'énergie renouvelable étaient confrontés en France à une acceptabilité parfois très limitée et que les petites installations hydroélectriques, notamment, suscitaient une certaine hostilité de la part de certaines associations locales de protection de l'environnement ou de pêcheurs.
- (41) S'agissant du caractère local du projet pouvant être éligible à une prime aux investissements participatifs, la France a souligné que l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales précise les conditions dans lesquelles les collectivités peuvent investir dans des projets d'énergie renouvelable et que cet article prévoit que les communes ne peuvent investir que sur leur territoire, et les établissements publics de coopération ne peuvent investir que sur le territoire des communes qui en sont membres. L'article 88 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 comporte des dispositions similaires pour les départements et les régions. L'article L. 314-28 du code de l'énergie relatif à l'investissement participatif dans les projets d'énergie renouvelable dispose quant à lui que les sociétés par actions ou les sociétés coopératives constituées pour porter un projet de production

d'énergie renouvelable peuvent, lors de la constitution ou de l'évolution de leur capital, en proposer une part aux personnes physiques, notamment aux habitants dont la résidence est à proximité du lieu d'implantation du projet.

- (42) Les autorités françaises considèrent que la prime conduira, compte tenu du caractère concurrentiel de l'appel d'offres, à ce que les candidats internalisent le bonus lié à la prime dans le prix qu'ils proposeront, ce qui prévient tout risque de sur-rémunération. Elles ont également souligné que le montant de 3 €/MWh reste faible au regard du coût complet de production final, de l'ordre de 2 % mais néanmoins suffisant pour stimuler les projets avec un financement participatif. Les autorités françaises ont évalué à moins de 0,5 % l'impact de cette prime sur le taux de rentabilité interne (TRI) des projets.
- (43) La France a enfin précisé que la prime aux investissements participatifs était encore en phase expérimentale et s'est engagée à ce que le dispositif actuel de soutien aux investissements participatifs fasse l'objet d'une évaluation avant la fin de 2018.

## 2.5. Les critères d'évaluation

- (44) Chaque dossier complet et conforme se voit attribuer une note sur 100 points, calculée comme la somme des notes attribuées pour deux critères, le critère "prix" et le critère "qualité environnementale". La note maximale pour le critère "prix" est de 70 points. La note maximale pour le critère "qualité environnementale" est de 30 points. La note est arrondie au centième (100<sup>ème</sup>) de point.
- (45) La note relative au prix est établie par la CRE à partir du prix de référence P. La note est établie à partir de la fonction suivante:

$$f(P) = 70 \cdot \frac{P_{max} - P}{P_{max} - P_{min}}$$

$P$ , est le prix proposé par le candidat dans le formulaire de candidature;

$P_{min}$ , est le prix minimum proposé sur l'ensemble des offres considérées;

$P_{max}$ , est le prix maximum proposé sur l'ensemble des offres non-éliminées d'office sur base de dépassement du prix plafond (voir considérant (46)).

- (46) Une offre pour laquelle le prix proposé est supérieur au prix plafond pour la famille est considérée éliminée et ne fait pas l'objet de la notation du prix des offres retenues. Le prix plafond pour la famille 1 est de 120 €/MWh et le prix plafond pour la famille 2 est de 130 €/MWh.
- (47) La note relative à la qualité environnementale du projet est établie par la CRE sur la base de l'évaluation du préfet de région. L'évaluation du préfet de région est fondée sur le barème présenté au Tableau 1.

**Tableau 1. Critères d'évaluation environnementale.**

Sous-critères		Famille 1	Famille 2
Tous milieux	Sensibilité environnementale	5	-
Milieux aquatiques	Régime hydrologique (régime réservé, tronçon court-circuité)	6	6
	Acceptabilité de l'usage initial et du maintien de l'ouvrage	-	6

Sous-critères			Famille 1	Famille 2	
	Impact de l'ennoiement		3	-	
	Continuité écologique	Continuité biologique	Montaison	2	3
			Dévalaison	3	4
		Transit sédiments		2	3
Effet cumulé		3	-		
Milieux terrestres et paysages	Espaces protégés		4	4	
	Espèces protégées flore				
	Espèces protégées faune				
	Paysager / Patrimonial				
Autres enjeux	Protection inondation / risques / bruit		2	4	
	Gestion de la ressource / conciliation usages / risques				

- (48) La note relative à la qualité environnementale du projet est établie à partir de la fonction suivante:

$$f(Y) = 30 \cdot \frac{Y}{Y_{max}}$$

$Y$ , est la notation du candidat découlant de l'instruction par le préfet de région de son dossier d'évaluation préliminaire des impacts environnementaux;

$Y_{max}$ , est la notation maximale des offres obtenue dans la famille, pour les offres conformes et non éliminées en raison d'un prix supérieur au prix plafond (voir considérant (46) ci-dessus).

- (49) Une offre peut être jugée inacceptable d'un point de vue environnemental par le préfet de région lorsqu'il est identifié de manière manifeste que l'installation décrite dans l'offre ne pourra pas bénéficier de l'autorisation environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 du code de l'environnement. Pour autant, le fait de ne pas juger un projet inacceptable ne préjuge pas du bon aboutissement des procédures administratives nécessaires relatives à la conformité des installations et à la protection de l'environnement, qu'il revient au producteur de conduire.
- (50) Pour la troisième période de candidature, il est prévu de n'admettre que les projets ayant déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation ou arrêté complémentaire (IOTA) et pour lesquels l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique a été pris.
- (51) L'évaluation de la performance énergétique des projets par rapport au potentiel disponible dans le premier appel d'offres avait pour principal objet d'éviter les projets sous-dimensionnés dans le but de candidater dans une famille de plus petites installations. Ce risque disparaît avec la simplification des familles et le dimensionnement du projet devient dès lors le résultat d'une optimisation globale du producteur afin d'obtenir le meilleur compromis entre production et coût. Comme le prix d'achat demandé par le candidat internalise cette optimisation, la France a donc décidé de supprimer la note énergétique.

## 2.6. Objectifs de la France au travers du soutien à l'hydroélectricité

- (52) La France a indiqué que ses objectifs de mix diversifié sont déclinés dans l'arrêté du 24 avril 2016 en application de l'article 176 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, relatif aux objectifs de développement des énergies renouvelables. L'objectif de production hydroélectrique à l'horizon 2023 consiste en une augmentation de la puissance

installée du parc hydroélectrique de 500 à 750 MW et le productible de 2 à 3 TWh<sup>9</sup>.

- (53) La France à cet égard souligne que le développement du potentiel hydroélectrique français est motivé par plusieurs raisons:
- (a) l'hydroélectricité constitue une énergie renouvelable relativement stable. Si l'énergie produite peut sensiblement varier d'une année à l'autre en fonction des quantités de précipitations, elle présente un profil moins incertain que l'éolien et le solaire photovoltaïque;<sup>10</sup>
  - (b) certaines installations hydroélectriques sont également flexibles et peuvent ainsi placer leur production aux moments intéressants pour le système électrique;
  - (c) les objectifs ambitieux de développement des énergies renouvelables nécessitent de mobiliser toutes les filières matures présentant un potentiel de production.
- (54) La France a indiqué que, dans le contexte actuel, l'électricité d'énergie hydraulique se trouve avoir un coût de production bien supérieur aux prix de l'électricité sur le marché gros. Dans l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour les installations hydroélectriques de puissance inférieure à 1 MW<sup>11</sup>, les tarifs pour les installations neuves sont compris entre 110 à 132 €/MWh. Les lauréats du premier appel d'offres concernant l'hydroélectricité, annoncés en avril 2017, présentent un prix moyen pondéré de 112 €/MWh. Les prix de l'électricité sur le marché ont été de l'ordre de 38,5 €/MWh sur l'année 2015 et de 27 €/MWh sur le premier semestre de 2016.
- (55) La France estime que les installations qui seront soutenues à l'issue de l'appel d'offres ne peuvent être mises en concurrence avec d'autres installations telles des installations de production d'électricité éolienne ou photovoltaïque dans la mesure où les coûts de production de la filière hydroélectrique de taille moyenne sont supérieurs aux coûts observés sur d'autres technologies renouvelables. La France a indiqué que concernant l'hydroélectricité, dans des appels d'offres précédents, les lauréats ont proposé des prix entre 93 et 123 €/MWh pour des installations dans des nouveaux sites et entre 125 et 130 €/MWh pour des installations dans des barrages existants. Concernant le photovoltaïque, les lauréats des appels d'offres récents ont des prix entre 85 et 95 €/MWh pour les installations sur bâtiments, et entre 79 et 105 €/MWh pour les installations sur ombrières. La France a ajouté que les grandes installations au sol ont des coûts encore inférieurs. Concernant l'éolien, la France a noté que le cahier des charges de l'appel d'offres récemment publié prévoit un plafond de prix à 74,8 €/MWh. En conséquence la France considère que ces installations n'auraient pas de chance d'être retenues et

---

<sup>9</sup> L'arrêté du 24 avril 2016 établit pour l'hydroélectricité un objectif de développement de la production électrique d'entre 25 800 MW et 26 050 MW en termes de puissance totale installée et d'entre 63 TWh et 64 TWh d'énergie produite annuellement au 31 décembre 2023.

<sup>10</sup> Dans sa délibération du 25 juin 2009 relative à l'évolution des principes de calcul du coût évité par l'électricité produite sous obligation d'achat en métropole continentale, la CRE a identifié une part "quasi-certaine" de la production hydraulique de 20 % en hiver et 10 % en été, ce qui est supérieur à l'éolien.

<sup>11</sup> Voir SA.43780 (2015/N) – Soutien tarifaire aux petites installations hydroélectriques.

la France ne serait pas en mesure de réaliser ses objectifs de stabilisation et ensuite d'expansion de la filière.

- (56) La France a indiqué que, du point de vue purement économique, la seule filière qui pourrait aujourd'hui être mise en concurrence avec la filière hydroélectricité serait la filière PV sur bâtiment. Le projet hydroélectrique le moins cher observé sur des appels d'offres précédents se situe aux alentours de 80 €/MWh pour la famille visant le développement de nouveaux sites, alors que le projet PV sur bâtiment le moins cher se situe à 95 €/MWh. Or, le potentiel hydroélectrique est bien moindre comparé au potentiel PV et se sachant un peu plus compétitifs, les porteurs des projets hydroélectriques les plus compétitifs pourraient être tentés de faire des offres stratégiques. Les procédures d'autorisation et la temporalité des projets sont par ailleurs très différentes entre ces deux filières, et les autorités françaises considèrent qu'il reste important d'avoir des critères environnementaux pour l'hydroélectricité.
- (57) La France a également ajouté que les critères environnementaux utilisés pour la notation des offres hydroélectriques constituent un frein à une procédure de concurrence technologiquement neutre, puisqu'ils sont définis de façon très spécifique pour la filière. L'introduction d'une note environnementale dans cet appel d'offres a été jugée nécessaire en raison des impacts notables que les projets hydroélectriques peuvent générer sur les milieux aquatiques; cela justifie de les orienter vers des milieux ou cours d'eau moins sensibles au plan environnemental. La France a aussi expliqué que les moyens techniques à mettre en place pour réduire les impacts (passe à poisson, grille devant les turbines pour éviter l'arrivée de poissons, etc.), et les modalités de compensation des impacts résiduels ne font pas encore l'objet d'un retour d'expérience complet qui permette à un producteur d'anticiper très en amont la définition technique de ces dispositifs et leur coût. Pour cette raison, la France a prévu que les projets souhaitant participer à l'appel d'offres feront également l'objet d'un cadrage préalable durant l'élaboration des offres: les candidats doivent adresser une demande de précadrage environnemental auprès du préfet de département avant la date limite de dépôt des offres. Ce cadrage préalable a été jugé essentiel afin de permettre la meilleure intégration des enjeux environnementaux au processus de sélection de l'appel d'offres. Il n'est cependant pas envisageable dans le cadre d'un appel d'offres mettant en concurrence plusieurs technologies.
- (58) La France a également exposé que la note environnementale comme critère de notation des offres hydroélectriques est essentielle pour éviter que les projets ne fassent l'objet d'un refus ultérieur d'autorisation. Les critères environnementaux pris en compte pour les installations hydroélectriques étant manifestement spécifiques à cette technologie, puisqu'ils concernent essentiellement la continuité écologique des cours d'eau, la France souligne qu'il ne serait plus possible de les prendre en compte dans le cadre d'un appel d'offres neutre technologiquement.

## **2.7. Cumul**

- (59) La France a confirmé que l'aide ne peut pas être cumulée avec une autre aide.

## **2.8. Autres engagements**

- (60) La France s'est engagée à respecter les exigences de transparence définies aux points (104) à (106) LDEE. Elle publiera notamment sur le site Internet du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie l'identité des bénéficiaires, le montant de l'aide, le secteur économique de l'entreprise et la région dans laquelle il se trouve lorsque le montant de l'aide dépasse 500 000 €/an. Le montant de l'aide ne sera cependant publié qu'a posteriori à la fin de chaque année puisque le montant d'aide dépend d'informations non connues à l'avance, à savoir le productible et le prix du marché.

## **3. APPRECIATION DE LA MESURE**

### **3.1. Existence de l'aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE**

- (61) Aux termes de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.
- (62) Les installations hydroélectriques choisies dans l'appel d'offres bénéficieront d'un soutien sous la forme de complément de rémunération pour l'électricité qu'elles produisent. Le complément de rémunération vient s'ajouter au revenu du marché. Seuls sont éligibles les producteurs d'électricité à partir d'installations hydroélectriques. Cette mesure confère dès lors un avantage sélectif à certains producteurs d'électricité seulement, à savoir ceux utilisant des installations hydroélectriques.
- (63) Le régime de soutien est institué dans un appel d'offres et une série de lois, de décrets et d'arrêtés d'exécution. Il est donc imputable à l'Etat. Le soutien est financé par des obligations d'achat et de versement de complément de rémunération imposées par l'État à EDF, aux entreprises locales de distribution et aux organismes agréés. Ceux-ci sont à leur tour entièrement indemnisés par des versements prélevés sur le budget de l'État. Le financement repose donc sur les ressources de l'État<sup>12</sup>.
- (64) L'électricité fait l'objet d'importants échanges entre États membres. Tout avantage accordé à un mode donné de production d'électricité est donc susceptible de fausser la concurrence et d'affecter les échanges commerciaux entre États membres.
- (65) Ce régime de soutien constitue donc bien une aide d'État.

### **3.2. Légalité de l'aide**

- (66) La France a notifié ce régime d'aide à la Commission afin d'obtenir son approbation au regard des règles relatives aux aides d'État telles que définies dans le TFUE.

---

<sup>12</sup> Voir aussi arrêt de la Cour de Justice du 19 décembre 2013, affaire C-262/12, *Vent de Colère c. Ministère de l'Ecologie*.

- (67) La première période de l'appel d'offres sera lancée le 18 décembre 2017, la date limite d'envoi des dossiers de candidature sera le 31 janvier 2018. La France a respecté ses obligations en vertu de l'article 108 du TFUE.

### **3.3. Compatibilité des aides avec le marché intérieur**

- (68) Le régime notifié comporte une aide opérationnelle aux installations hydroélectriques, par conséquent la Commission a évalué le régime d'aide sur la base des LDEE et en particulier de la section 3.3 (aides en faveur de l'énergie produite à partir de sources renouvelables) et de la section 3.2 (dispositions générales en matière de compatibilité).

#### *3.3.1. Contribution à un objectif d'intérêt commun*

- (69) Le régime notifié contribue à soutenir le déploiement de l'hydroélectricité visée au considérant (3) ci-dessus et ne vise donc pas les centrales à accumulation par pompage à partir d'eau. Le régime notifié vise donc le soutien de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables au sens du point (19)(11) LDEE et au sens de l'article 3 de la Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>13</sup> (DER).
- (70) L'objectif d'intérêt commun poursuivi par le régime notifié est la protection de l'environnement. Comme le rappelle le point (107) LDEE, l'Union s'est fixé des objectifs ambitieux en matière de changement climatique et d'utilisation durable de l'énergie et a adopté la DER précitée. Le régime notifié s'inscrit dans cet objectif.
- (71) La Commission note par ailleurs que conformément au point (117) LDEE, comme indiqué au considérant (15) la France a confirmé que la directive cadre sur l'eau sera respectée.
- (72) La Commission conclut dès lors que le régime notifié contribue à un objectif d'intérêt commun.

#### *3.3.2. Nécessité d'une intervention d'état*

- (73) Selon la section 3.2.2 des LDEE, l'État membre doit démontrer que l'intervention de l'État est nécessaire et, en particulier, que l'aide est nécessaire pour remédier à une défaillance du marché.
- (74) Les aides en faveur de l'énergie produite à partir des sources renouvelables remédient une défaillance du marché liée aux externalités négatives en créant, au niveau individuel, des incitations à respecter les objectifs environnementaux dans le domaine de l'efficacité énergétique et de la production d'énergie efficace. En l'absence d'indication contraire, une défaillance du marché est présumée dans le cas des énergies renouvelables (voir point (115) LDEE).
- (75) En l'espèce, rien n'indique que cette défaillance du marché aurait disparu. Au contraire, les informations fournies par la France (voir considérant (54)) confirment que le cadre économique actuel n'est pas en mesure de fournir les

---

<sup>13</sup> Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE (JO L 140, 5.6.2009, p. 16).

incitations nécessaires pour amener le bénéficiaire à investir dans la production d'électricité par des installations hydroélectriques car le coût de production de l'hydroélectricité est bien supérieur aux prix de l'électricité sur le marché de gros.

### *3.3.3. Caractère approprié de l'aide*

- (76) Le point (116) LDEE présume que les aides d'État en faveur de l'énergie produite à partir des sources renouvelables sont appropriées si toutes les autres conditions sont remplies. Le régime notifié remplit toutes les autres conditions de compatibilité et est dès lors considéré comme approprié (voir considérants (77) à (117)).

### *3.3.4. Effet incitatif*

- (77) Selon la section 3.2.4 des LDEE, les aides d'État ont un effet incitatif si elles modifient le comportement de leurs bénéficiaires dans le sens de la réalisation de l'objectif d'intérêt commun. C'est notamment le cas si l'aide suscite des investissements qui ne seraient pas réalisés aux conditions du marché.
- (78) Les informations transmises par la France (voir considérant (54)) confirment qu'aux prix actuels du marché de l'électricité, les installations hydroélectriques ne généreraient pas de revenus suffisants pour couvrir leurs coûts d'investissement et d'exploitation. De ce fait, les investissements dans des installations de ce type sont peu probables. Une aide d'État est dès lors nécessaire pour susciter des investissements dans des installations de ce type.
- (79) Comme indiqué au considérant (13), seules les offres relatives aux installations dont les travaux de construction (hors ouvrages de prises d'eau pour la famille 2) n'ont pas commencé à la date limite de dépôt des offres sont éligibles. En conséquence, la mesure est compatible avec le point (50) LDEE. En outre, l'aide étant octroyée sur base d'une procédure de mise en concurrence, le point (51) LDEE n'est pas applicable (voir point (52) LDEE).
- (80) La Commission conclut que le régime notifié aura un effet incitatif.

### *3.3.5. Proportionnalité de l'aide*

- (81) Les aides au fonctionnement octroyées en faveur de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sont considérées comme proportionnées si elles remplissent les conditions établies à la section 3.3.2.1 des LDEE.

#### *3.3.5.1. Aide sous forme de prime, responsabilité d'équilibre et absence d'incitation à produire en cas de prix négatif*

- (82) Afin d'encourager l'intégration dans le marché de l'électricité des installations, les bénéficiaires devraient vendre leur électricité directement sur le marché. Ce principe implique que pour ces installations l'aide soit octroyée sous forme de prime s'ajoutant au prix du marché auquel les producteurs vendent leur électricité, que les bénéficiaires soient soumis à des responsabilités en matière d'équilibrage et que des mesures soient prises pour faire en sorte que les producteurs ne soient pas incités à produire de l'électricité à des prix négatifs (point (124) LDEE).
- (83) L'aide aux installations est par principe octroyée sous forme de prime qui s'ajoute au prix du marché, calculée selon la formule présentée au considérant (27).

- (84) Comme exposé au considérant (31), la France a prévu que le producteur puisse bénéficier d'une rémunération totale correspondant à un maximum de 80 % de la vente de l'électricité sur le marché et du versement du complément de rémunération auprès d'un acheteur de dernier recours.
- (85) La France considère que ce dispositif a une vocation assurantielle. Il n'est destiné à être utilisé qu'en cas de défaillance de marché pour permettre aux producteurs de retrouver un agrégateur lorsque l'ancien fait défaut. La Commission constate que le mécanisme ne comporte pas d'incitation pour le producteur à y recourir en cas de fonctionnement normal du marché dans la mesure où les producteurs préféreront toujours passer par un agrégateur qui leur garantira de toucher 100 % du tarif de référence plutôt que 80 %.
- (86) Dans la mesure où cette disposition ne trouve à s'appliquer que dans des cas extrêmes, la Commission conclut que cette disposition ne servira pas à contourner la condition d'intégration au marché et que l'aide reste par principe accordée sous forme de prime s'ajoutant au prix du marché conformément au point (124) a) LDEE.
- (87) Les bénéficiaires sont responsables en matière d'équilibrage comme prévu au point (124) b) LDEE (voir considérant (22)).
- (88) Comme indiqué au considérant (27), des mesures sont également en place pour éviter que les producteurs ne soient incités à produire de l'électricité à des prix négatifs. En effet, le calcul du prix du marché de référence utilisé pour le calcul de la prime ne tient pas compte des heures durant lesquelles les prix étaient négatifs, ce qui donne une incitation globale pour la filière de ne pas produire à des heures de prix négatifs étant donné que dans ces cas-là la prime obtenue sera inférieure à la différence entre le tarif de référence (lequel reflète les coûts de production du secteur) et le prix de marché. En outre, il est explicitement prévu que le complément de rémunération n'est versé que pour les volumes d'électricité affectée par le gestionnaire de réseau pendant des heures à prix spot positif ou nul sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France.
- (89) Comme indiqué au considérant (30), une rémunération est prévue pour les installations qui n'auront pas produit d'électricité au-delà de 70 heures où le prix côté de l'électricité est négatif afin de compenser une partie de la perte de rémunération liée à cette plus faible production. Cette mesure a pour finalité de réduire l'incertitude liée au nombre de heures de prix négatifs dans les prochaines années. A ce jour, le nombre d'heures de prix négatifs en France n'a jamais dépassé 15 heures par an.
- (90) Cette disposition est conforme au point (124) c) LDEE vu qu'elle réduit également l'incitation à produire en heures de prix négatifs.

#### 3.3.5.2. Procédure de mise en concurrence

- (91) À partir du 1er janvier 2017, les aides doivent être octroyées à l'issue d'une procédure de mise en concurrence fondée sur des critères clairs, transparents et non discriminatoires, à moins que les États membres ne démontrent: a) que seul un projet ou un site, ou un nombre très limité de projets ou de sites, pourraient être pris en considération; ou b) qu'une procédure de mise en concurrence entraînerait une hausse des niveaux d'aide (pour éviter par exemple la soumission

d'offres stratégiques); ou c) qu'une procédure de mise en concurrence entraînerait de faibles taux de réalisation des projets (pour éviter une insuffisance des soumissions).

- (92) Le point (126) LDEE indique que la Commission supposera que l'aide est proportionnée et ne fausse pas la concurrence dans une mesure contraire au marché intérieur pour les aide octroyées à l'issue d'une procédure de mise en concurrence fondée sur des critères clairs, transparents et non discriminatoires, ouverte à tous les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables sur une base non discriminatoire.
- (93) La procédure de mise en concurrence peut être limitée à certaines technologies dans le cas où une procédure ouverte à tous les producteurs donnerait un résultat insuffisant que ne peut améliorer la conception de la procédure compte tenu notamment: i) du potentiel à plus long terme d'une technologie nouvelle et innovante déterminée; ou ii) du besoin de diversification; ou iii) des contraintes et de la stabilité du réseau; ou iv) des coûts (d'intégration) du système; ou v) de la nécessité d'éviter les distorsions sur les marchés des matières premières dues à l'aide apportée à la biomasse.
- (94) Comme indiqué aux considérants (52) et (53), en matière d'hydroélectricité, la France a indiqué que l'objectif de production hydroélectrique à l'horizon 2023 est d'augmenter la puissance installée du parc hydroélectrique de 500 à 750 MW et le productible de 2 à 3 TWh<sup>14</sup>.
- (95) Les autorités françaises visent à développer le potentiel hydroélectrique français pour atteindre l'objectif d'intérêt commun de production d'énergie renouvelable. Cet objectif national de développement de l'hydroélectricité est motivé par plusieurs raisons:
- (a) les objectifs ambitieux de développement des énergies renouvelables nécessitent de mobiliser toutes les filières mûres présentant un potentiel de production;
  - (b) l'hydroélectricité constitue une énergie renouvelable relativement stable. Si l'énergie produite peut sensiblement varier d'une année à l'autre en fonction des quantités de précipitations, elle présente un profil moins incertain que l'éolien et le solaire photovoltaïque;<sup>15</sup>
  - (c) certaines installations hydroélectriques sont également flexibles et peuvent ainsi placer leur production aux moments intéressants pour le système électrique.
- (96) La Commission relève que les coûts de production de la filière hydroélectrique de taille moyenne sont significativement plus élevés que les coûts de production des filières éolienne terrestre et photovoltaïque (voir considérant (55)). À l'égard des

---

<sup>14</sup> L'arrêté du 24 avril 2016 établit pour l'hydroélectricité un objectif de développement de la production électrique entre 25 800 MW et 26 050 MW en termes de puissance totale installée et entre 63 TWh et 64 TWh en termes d'énergie produite annuellement au 31 décembre 2023.

<sup>15</sup> Dans sa délibération du 25 juin 2009 relative à l'évolution des principes de calcul du coût évité par l'électricité produite sous obligation d'achat en métropole continentale, la CRE a identifié une part "quasi-certaine" de la production hydraulique de 20 % en hiver et 10 % en été, ce qui est supérieur à l'éolien.

objectifs de production d'hydroélectricité, la Commission partage l'analyse de la France qu'une mise en concurrence avec ces technologies ne permettrait pas à la filière hydroélectrique de taille moyenne de soumettre des offres susceptibles d'être sélectionnées. La France ne serait ainsi plus en mesure de réaliser ses objectifs en termes de développement de la filière hydroélectrique, risquant ainsi de réduire les services d'équilibrage du mix énergétique et du réseau qui caractérise la filière.

- (97) La Commission prend également note des fonctions spécifiques du critère environnemental. Dans le présent appel d'offres, le préfet de région peut juger inacceptable un projet d'un point de vue environnemental lorsqu'il est identifié de manière manifeste que l'installation décrite dans l'offre ne pourra pas bénéficier de l'autorisation environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 du code de l'environnement. De plus, pour la troisième période de candidature, il est prévu de n'admettre que les projets ayant déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation ou d'arrêté complémentaire (IOTA) et pour lesquels l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique a été pris. Cependant, malgré ce filtre, tous les projets recevables ne présenteront pas les mêmes performances environnementales, et cela même s'ils disposaient déjà d'une autorisation. De plus, la pondération du critère environnemental a été revue à la baisse par rapport aux appels d'offres précédents et représente maintenant 30 % de la note totale. Les objectifs environnementaux ne paraissent pas pouvoir être pris en compte de manière adéquate dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence avec d'autres filières; en effet, les critères environnementaux pris en compte pour les installations hydroélectriques sont manifestement spécifiques à cette technologie, puisqu'ils concernent essentiellement la continuité écologique des cours d'eau. Il serait difficile de les prendre en compte dans le cadre d'un appel d'offres neutre technologiquement.
- (98) Sur base de ces éléments, la Commission conclut que la procédure de mise en concurrence peut être limitée à la filière hydroélectrique de taille moyenne étant donné qu'une procédure ouverte à tous les producteurs donnerait un résultat insuffisant que ne peut améliorer à l'heure actuelle la conception de la procédure compte tenu du besoin de diversification et des contraintes et de la stabilité du réseau (points (b) and (c) du 3<sup>ème</sup> paragraphe du point (126) LDEE).

#### 3.3.5.3. Mise en concurrence basée sur des critères transparents, objectifs et non discriminatoires

- (99) Comme indiqué au considérant (44), le prix est le critère principal de pondération des offres. Le critère environnemental est justifié pour éviter que les projets ne fassent l'objet d'un refus ultérieur d'autorisation et pour prendre en compte le fait que tous les projets recevables ne présentent pas les mêmes performances environnementales. La Commission conclut que les critères sélectionnés et leur pondération ne limitent pas la compétitivité au sein de l'appel d'offres.
- (100) Comme indiqué aux considérants (27) et (35), la France a ajouté une prime aux investissements participatifs de 3 €/MWh qui s'ajoute au prix proposé par les candidats dans leurs offres. Cette prime a pour objet de donner une incitation aux projets partiellement financés par des collectivités territoriales ou des sociétés par actions ou des coopératives dont au moins 40 % du capital est détenu, distinctement ou conjointement, par vingt personnes physiques. Comme indiqué au considérant (40), la France considère que ce type de projet nécessite de

mobiliser des ressources plus importantes que dans les cas de financements classiques, en raison d'un montage financier plus complexe. Les autorités françaises ont estimé que le chiffre de 3 €/MWh reste faible au regard du coût complet de production final, de l'ordre de 2 %, mais néanmoins suffisant pour stimuler les projets avec un financement participatif. Les autorités françaises ont évalué à moins de 0,5 % l'impact de cette prime sur le TRI des projets.

- (101) La France a indiqué que la prime aux investissements participatifs vise à renforcer l'acceptabilité locale des projets. L'ancrage territorial des projets est un facteur structurant de leur acceptabilité et *in fine* des chances de succès des projets.
- (102) La France a confirmé que l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales précise les conditions dans lesquelles les collectivités peuvent investir dans des projets d'énergie renouvelable. L'article précise que les communes peuvent investir sur leur territoire, et les établissements publics de coopération, sur le territoire des communes qui en sont membres. L'article 88 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 comporte des dispositions similaires pour les départements et les régions. L'article L. 314-28 du code de l'énergie relatif à l'investissement participatif dans les projets d'énergie renouvelable dispose que les sociétés par actions ou les sociétés coopératives constituées pour porter un projet de production d'énergie renouvelable peuvent, lors de la constitution ou de l'évolution de leur capital, en proposer une part aux personnes physiques, notamment aux habitants dont la résidence est à proximité du lieu d'implantation du projet. Pour participer dans le projet, les personnes physiques "doivent s'acquitter de taxe d'habitation dans le département d'implantation du projet ou dans les départements limitrophes". En conséquence, la Commission considère que le bonus cible des acteurs, personnes physiques et collectivités du territoire d'implantation des projets.
- (103) Les autorités françaises considèrent que la prime conduira, compte tenu du caractère concurrentiel de l'appel d'offres, à ce que les candidats internalisent le bonus lié à la prime dans le prix qu'ils proposeront, ce qui prévient tout risque de sur-rémunération.
- (104) La France s'est engagée à ce que le dispositif actuel de soutien aux investissements participatifs fasse l'objet d'une évaluation avant la fin 2018.
- (105) En conséquence, la Commission conclut que la mesure de soutien remplit les critères énoncés au point (126) LDEE.

#### 3.3.5.4. Durée du soutien et cumul

- (106) Comme indiqué aux considérants (23) et (24), l'aide sera versée pendant 20 ans, ce qui est en dessous de la période de dépréciation des installations hydroélectriques, supérieure à 20 ans.
- (107) Enfin, la Commission note que la France a prévu un mécanisme d'indemnisation en cas de résiliation anticipée (voir considérant (25)). Ce mécanisme permet également d'éviter qu'en cas de résiliation anticipée du contrat dans le cas où le prix de marché de l'électricité excède durablement le tarif de référence, le montant d'aide perçu jusque-là ne dépasse en réalité la différence entre les coûts de production et le prix du marché.

- (108) Comme exposé au considérant (59), le cumul avec d'autres aides n'est pas possible.
- (109) En conséquence, la Commission conclut que la mesure de soutien remplit les critères énoncés au point (129) LDEE.

### *3.3.6. Prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges.*

- (110) Le point (116) LDEE présume que les effets de distorsion liés aux aides pour la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables sont limités si toutes les autres conditions sont remplies. Ainsi que démontré ci-dessous, le régime notifié remplit toutes les autres conditions de compatibilité et les effets de distorsion de concurrence sont dès lors considérés comme limités au vu des effets positifs pour l'environnement.
- (111) La Commission a en outre vérifié que la circonstance qu'EDF soit chargée du paiement du complément de rémunération n'était pas susceptible d'avoir un impact négatif sur la concurrence.
- (112) La Commission note que dans le cadre du complément de rémunération, EDF ne revend pas d'électricité mais a seulement la charge de verser le complément de rémunération au producteur. Dans le cadre de cette mission, EDF n'a pas non plus un accès privilégié aux informations de production et de prévision de production étant donné que c'est sur la base de données agrégées par RTE à la maille mensuelle qu'EDF effectue les paiements.
- (113) Sur base de ces éléments, la Commission conclut que le régime notifié remplit toutes les autres conditions de compatibilité et les effets de distorsion de concurrence sont dès lors considérés comme limités au vu des effets positifs pour l'environnement, et la mesure est, en conséquence, conforme au point (116) LDEE.

### *3.3.7. Transparence des aides*

- (114) La France s'est engagée à respecter les exigences de transparence définies aux points (104) à (106) LDEE (voir considérant (60) ci-dessus).

### *3.3.8. Conformité avec d'autres dispositions du TFUE*

- (115) Conformément au point (29) LDEE, le mode de financement d'une aide d'État fait partie intégrante de l'aide. La Commission a examiné la compatibilité du régime, et son mode de financement, avec les articles 30 et 110 du TFUE.
- (116) Comme indiqué dans le considérant (9), la mesure sera financée par le budget de l'État, les dépenses liées au régime de soutien étant financées à partir du compte CAS Transition Énergétique, qui est alimenté depuis le 1er janvier 2017 par une fraction de la taxe intérieure sur les houilles, les lignites et les coques et une fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers et assimilés. Si les recettes ne suffisent pas à équilibrer le compte d'affectation spécial, un complément sera prélevé sur le budget de l'état (dans la limite de 10 %).

(117) Le financement de l'aide d'État n'entraîne donc pas un risque de discrimination de l'électricité importée puisque le financement repose sur une taxe sans lien avec l'électricité<sup>16</sup>.

#### 4. CONCLUSION

En conséquence, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'aide notifiée, au motif que cette aide est compatible avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, la France est invitée à en informer la Commission dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai imparti, elle considérera que la France accepte la divulgation des informations de la présente Décision à des tiers et la publication du texte intégral dans la langue faisant foi sur le site internet suivant: <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Votre demande doit être envoyée par courrier électronique à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des aides d'État  
B-1049 Bruxelles  
[Stateaidgreffe@ec.europa.eu](mailto:Stateaidgreffe@ec.europa.eu)

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération

Par la Commission

Margrethe VESTAGER  
Membre de la Commission

---

<sup>16</sup> Voir aussi décision de la Commission du 12 décembre 2016, SA. Aide d'État SA.46898 (2016/N) – France. Mécanisme de soutien aux installations de production d'électricité utilisant le biogaz produit par la méthanisation et aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie extraite de gîtes géothermiques, considérant (191).